MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-098

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion à l'occasion du Pop Corn Labyrinthe.

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de le santé publique et, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-041 en date du 24 mai 2020 désignant M Olivier Thomas, Maire de Marcoussis,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Martin FANOST, en date du 1 avril 2025.

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique…)

ARRÊTE

ARTICLE 1
Monsieur FANOST Martin, est autorisé à distribuer des boissons des 1er et 3eme groupes, du 4 Juillet au 28 Septembre 2025 entre 10h00 et 20h00 et de 21h00 à 23h00 les vendredis et samedis, à l'occasion du Pop Corn Labyrinthe.

ARTICLE 2
Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc…)

ARTICLE 3

Les boissons distribuées sont limitées à celles comprises dans le 1er et 3ème groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant , à la suite d'un début de fermentation , de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat, etc…

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées : vins doux naturels (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4
Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivi conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le représentant de l'Etat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- A l'intéressée.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 1 avril 2024
Le Maire,
Olivier Thomas

